

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 169 vom 11. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___169

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 169 du 11 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 169 del 11 aprile 2011

Regeste

VIOLENCE CONTRE LES AUTORITÉS, OPPOSITION À UN ACTE DE L'AUTORITÉ, ERREUR SUR LES FAITS{DROIT PÉNAL} | 13 CP, 285 ch. 1 CP, 286 CP

Erwägungen

E. 3

let. b CPP. Au surplus, les éléments de l'état de fait contestés ne sont pas déterminants sous l'angle de l'art. 286 CP. 2.1 La première question à trancher au fond est celle de savoir si l'intimée a, lors des faits incriminés, agi dans le cadre de ses fonctions. 2.2.1 Les art. 19 ss de la loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol; RSV 133.11) disposent que les fonctionnaires de police ont le droit de se faire présenter les papiers d'identité de toute personne qu'ils interpellent dans l'intérêt de leur service (art. 20 al. 1), si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité ou qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste ou bureau de police pour y être identifiée (art. 20 al. 2). Le fonctionnaire de police se légitime par son uniforme (art. 19 al. 2, 1^{ère} phrase). Les art. 26 ss du règlement général de la Commune de Lausanne, du 27 novembre 2001 reprennent les mêmes principes; son art. 28 al. 1 dispose que la police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité. Quant au droit de l'assistante de police de dresser des contraventions et de demander en conséquence l'identité d'un contrevenant, elle est basée sur l'art. 14 de ce règlement, qui énumère les personnes habilitées à dresser les rapports de contravention, soit notamment les agents du corps de police (ch. 1) et les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées (ch. 3). 2.2.2 Il découle ainsi des normes en question, qui bénéficient de la publicité et qui sont donc présumées connues, qu'une assistante de police, peut demander, dans l'exercice de sa profession, l'identité d'un contrevenant. En effet, la mission du policier est d'assurer la protection du patrimoine public, des biens privés et des personnes. Dans l'exécution de ses missions, bien plus larges que ne se le figure l'appelant, un aide de police doit pouvoir s'assurer de l'identité du contrevenant. 2.3 Quant aux conditions posées par l'ordre constitutionnel à un contrôle d'identité, le Tribunal fédéral a, dans un arrêt du (ATF 109 Ia 46, c. 4b, confirmé par arrêt du 2 juillet 2003, 1P.585/2002, c. 3) posé les principes suivants : "Quand bien même elle (réd. : l'obligation de décliner son identité à un fonctionnaire de police et, le cas échéant, de lui exhiber un document établissant celle-ci) ne constitue pas en soi une atteinte très sensible à la liberté personnelle, elle n'en est pas moins une intervention directe dans la sphère intime des individus. Sa pratique est donc soumise, au même titre que celle des autres mesures de contrôle instituées dans la loi attaquée, aux principes constitutionnels de l'intérêt public et de la proportionnalité. La liberté des citoyens de circuler à leur gré dans le

pays sans autorisation préalable et sans entraves autres que celles nécessitées impérativement par l'ordre public et la sécurité de tous est sans doute l'élément qui caractérise le mieux l'Etat de droit par rapport à l'Etat policier (...). La nécessité de réprimer des actes délictueux et d'en prévenir la commission justifie évidemment que les organes de la police puissent procéder à de simples contrôles d'identité sans être paralysés par des règles excessivement formalistes. D'un autre point de vue, ce pouvoir de contrôle ne saurait postuler une obligation des individus, assortie de sanctions, d'avoir toujours sur eux des papiers d'identité, ce qui équivaldrait à une interdiction générale de se déplacer sans visa hors de leur domicile; les situations spéciales, notamment l'usage de moyens de locomotion comportant des risques inhérents et requérant dès lors certaines aptitudes, sont naturellement réservées. De même, les organes de police ne sont pas habilités à interpeller sans raison aucune et dans quelque circonstance que ce soit n'importe quel quidam déambulant sur la voie publique ou séjournant dans un établissement public. Une interpellation verbale, avec demande de renseignements personnels ou d'exhibition de papiers de légitimation, ne doit pas avoir un caractère vexatoire ou tracassier, ni obéir à un sentiment de curiosité gratuite (...). L'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales, telles l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage de lieux où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, son insertion dans un groupe d'individus dont il y a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière. (...)" (arrêt publié précité, c. 4b).

2.4.1 Lors des faits, le prévenu était en situation illicite du fait du stationnement de son véhicule; il a en outre contesté plus que de raison l'autorité de l'agente de la force publique qui venait de le verbaliser sans même soutenir que sa voiture était correctement parkée. Dans ces conditions, il n'était ni disproportionné, ni chicanier, de la part de la plaignante, de requérir les papiers du contrevenant.

2.4.2 Cela étant, l'appelant plaide l'erreur sur les faits (art. 13 CP). Ce moyen revient à assimiler à un simple citoyen l'assistant de police qui, portant l'uniforme, fait partie du corps de police et à qui est dévolue une mission relevant de la protection de l'ordre public, de nature identique même si moins étendue que celle confiée à un policier. L'argument est infirmé par la législation cantonale et par le règlement communal, auxquels il suffit de renvoyer. L'appelant ne démontre d'ailleurs nullement pour quels motifs il pouvait, même à tort, partir du principe qu'un assistant de police n'a pas le droit de relever l'identité d'un citoyen. Or, l'appréciation erronée de la situation ne doit pas être admise à la légère par le juge et il appartient à celui qui se prévaut de cette appréciation de prouver les circonstances de fait qui l'expliquent (ATF 93 IV 81, cité par Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3^{ème} éd. 2007, n. 1.4 ad art. 13 CP). Quoi qu'il en soit, il résulte de l'audition de la plaignante par le Juge d'instruction que l'appelant avait vu que l'agente appelait des collègues à la rescousse. Ce point est confirmé par X. _____ (procès-verbal 3). Dès lors, même à supposer que l'appelant pensait que l'intimée n'était pas en droit de requérir son identité, il ne pouvait lui échapper que cette aide de police voulait procéder à ce contrôle et qu'elle demandait, à cette fin, le renfort de fonctionnaires de rang supérieur. Il ne pouvait ainsi, de bonne foi, fuir sans autre. Il n'était donc pas fondé à s'opposer à l'injonction de l'intimée.

2.5 A défaut d'erreur sur les faits, il reste à déterminer si son comportement oppositionnel tombe sous le coup de la loi pénale et, dans l'affirmative, quelle norme est applicable.

E. 3.1

L'appelant fait d'abord grief au tribunal correctionnel d'avoir violé l'art. 285 CP. Il considère que son comportement ne tombe pas sous le coup de cette norme, faute de menace ou de violence. De même, il conteste s'être rendu coupable de l'infraction réprimée par l'art. 286 CP, faute d'acte de dérobade qualifié. Il doit être déterminé si le comportement incriminé tombe sous le coup de l'une de ces dispositions à défaut de l'autre, respectivement d'aucune.

3.2.1 Pour que l'art. 285 soit applicable, il suffit, en fonction de la ratio legis, que la violence ou la menace soit motivée par l'acte officiel et qu'elle se produise immédiatement; il faut un rapport temporel étroit entre l'acte officiel et l'acte incriminé (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. II, Berne 2002, nn. 16 et 17 ad art. 285 CP). Il importe peu que la résistance soit couronnée de succès et que l'empêchement soit absolu. Entraver, retarder ou compliquer l'accomplissement d'une tâche que les autorités doivent accomplir suffit déjà à réaliser l'élément objectif de l'empêchement (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 285 CP; Favre et alii, op. cit., n. 1.1 ad art. 285 CP et les réf. cit.). Réprimant une infraction contre l'autorité publique (cf. Titre XV du Code pénal), la disposition en cause protège non pas l'intégrité physique du fonctionnaire personnellement, mais le bon fonctionnement des organes de l'Etat (Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, Zurich 1997, n. 2 ad art. 285 CP, p. 910; Wiprächtiger, Gewalt und Drohung gegenüber Beamten oder Angestellten im öffentlichen Verkehr unter besonderer Berücksichtigung des Bahnpersonals, RSJ 93 (1997) 209, sp. p. 210).

3.2.2. Pour sa part, l'art. 286 CP ne présuppose ni menaces, ni violence contrairement à l'art. 285 ch. 1 CP. Il suffit ainsi que l'auteur, sans recourir à la violence ou à la menace, entrave ou diffère l'acte de l'autorité, sans l'empêcher pour autant, ni le rendre impossible (ATF 127 IV 115). Une simple désobéissance à un ordre donné ne suffit pas (ATF 110 IV 92; cf. Favre et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 286 CP). Néanmoins, le fait de résister à l'injonction par la fuite constitue une résistance à l'autorité qui tombe dans les prévisions de cette disposition (ATF 124 IV 127, c. 3a; 120 IV 136, c. 2a, cités par Favre et alii, op. cit., n.1.7 ad art. 286 CP).

4.1 En l'espèce, le comportement incriminé tendait à entraver, par l'intimidation, l'exercice de la mission d'ordre public légitimement dévolue à l'intimée. L'appelant n'a fait preuve d'aucune violence physique au préjudice de l'agente. Ce n'est cependant pas cet élément qui est décisif à l'aune de l'art. 285 CP, puisque le critère préalable déterminant pour l'application de cette norme est, comme déjà relevé, que l'appelant ait à tout le moins entravé, retardé ou compliqué l'exercice des fonctions dévolues à l'intimée. Or, cette condition n'est pas réalisée. En effet, lors des faits incriminés, la contravention avait déjà été libellée et insérée sous le pare-brise du véhicule de l'appelant. La mission d'ordre public, soit l'acte d'autorité, avait dès lors été entièrement accomplie sans encombre d'aucune sorte. Certes, l'intimée était alors occupée à dessiner un croquis illustrant la position de la voiture. Il ne s'agit toutefois pas là d'un acte relevant de l'ordre public, soit d'une mesure d'autorité à l'égard de l'usager. Une coaction de l'appelant avec le comparse X. _____ n'est pas davantage établie. L'acte incriminé ne saurait dès lors tomber sous le coup de l'art. 285 CP. Peu importe donc, à défaut du premier élément constitutif de l'infraction, que l'appelant se soit avancé vers l'intimée d'une manière perçue par elle comme menaçante.

4.2 En revanche, sous l'angle de l'art. 286 CP, lorsque l'intimée a demandé ses papiers d'identité à l'appelant, il s'y est refusé et a pris la fuite au volant de sa voiture. Comme déjà relevé, la mesure à laquelle le prévenu s'est dérobé constituait un acte entrant dans les compétences d'un fonctionnaire qui a pour mission de surveiller les biens publics. Certes, comme déjà relevé, l'appelant n'a pas menacé l'agente, mais s'est limité à quitter les lieux. Si, comme également rappelé ci-dessus, une simple désobéissance ne suffit pas, il n'en reste cependant

pas moins que le fait de résister à l'injonction par la fuite tombe dans le champ d'application de l'art. 286 CP (cf. c. 3.2.2. ci-dessus). Partant, c'est cette disposition qui est applicable en lieu et place de l'art. 285 CP. La déclaration de culpabilité doit être modifiée dans cette mesure. Ainsi, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé en ce sens que l'appelant est condamné pour opposition aux actes de l'autorité et libéré du chef d'accusation de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. 5.1 L'art. 286 CP prévoit des peines d'une quotité moindre que celles énoncées par l'art. 285 CP. En effet, cette norme-là punit l'auteur d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus, quand l'art. 285 ch. 1 CP retient une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Il convient dès lors d'examiner si l'application de l'art. 286 CP modifie le constat de culpabilité. Même sous le régime de l'appel, fixer la peine est une prérogative du juge de première instance, qui dispose d'une certaine latitude en la matière. Partant, même si l'autorité d'appel peut censurer l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 398 al. 3 let. a CPP), elle doit s'imposer une retenue dans son examen. 5.2 La peine prononcée sanctionne un acte de violence ou de menace contre les autorités et les fonctionnaires commis en concours avec des injures. Elle se situe à la limite inférieure des peines prévues par l'art. 285 CP. L'acte en cause excède largement un vif désaccord pouvant impliquer tout quidam de bonne foi; il s'agit bien plutôt d'un comportement qui, plus qu'inadéquat, est détestable, car dirigé contre une contractuelle dont la mission est notoirement difficile et ingrate et qui ne faisait là que son travail. Qui plus est, il émane d'un auteur d'un niveau de formation et d'un rang social supérieurs à la moyenne. A ces éléments s'ajoute que les art. 285 et 286 CP protègent un bien juridique identique et qu'il y a de toute manière concours d'infractions avec l'injure, réprimée, sur plainte, par l'art. 177 CP. Au vu de ces circonstances, et compte tenu du pouvoir d'appréciation devant rester dévolu au premier juge même sous le régime de l'appel, il n'y a pas lieu de modifier le quantum de la peine, qui ne s'avère pas excessif et procède d'éléments conformes à l'art. 47 CP. Par identité de motifs, il n'y a pas non plus matière à modifier la charge des frais de première instance. Le jugement doit ainsi être confirmé pour le surplus.

E. 6

L'appelant n'obtient gain de cause que quant à la qualification de l'infraction principale; il succombe sur ses conclusions tendant à la libération de tout chef d'accusation autre que celui d'injure, ainsi que pour ce qui est de la quotité de la peine. Vu la mesure dans laquelle il obtient gain de cause, les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP doivent être mis à sa charge à hauteur de quatre cinquièmes, le solde étant supporté par l'Etat (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP). Bien qu'elle obtienne gain de cause, il n'y a pas lieu à octroyer des dépens pour la procédure d'appel à l'intimée, pour le motif qu'ils n'ont pas été requis par la partie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.